

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

Montpellier, le **5 OCT. 2010**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° **2010-I-2979**

Région Languedoc Roussillon - Travaux de prolongement du quai J sur le port de Sète.

Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 et R.214-1 à 56,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1905 du 11 juin 2010, portant ouverture sur la commune de Sète, du 28 juin 2010 inclus au 30 juillet 2010 inclus, de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise par les articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU la demande du pétitionnaire du 26 octobre 2009,
- VU le dossier n°34-2009-00118 de demande d'autorisation soumis à enquête publique,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 10 août 2010,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault du 30 septembre 2010,
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 01 octobre 2010 ,
- VU le rapport de la MISE de l'Hérault,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Région Languedoc Roussillon, ci-après dénommée "bénéficiaire", est autorisée à procéder aux travaux de prolongement du quai J dans le port de Sète dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature «eau» (art. R.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros.	AUTORISATION
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité: 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m3	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération de travaux envisagée se déroule suivant les phases suivantes :

- **travaux préparatoires** ;

- **terrassements et dragages** ;

1000 m3 d'enrochements, en partie immergés, sont enlevés (extraction mécanique à la pelle) au niveau du talus du quai J.

8500 m3 de sédiments et matériaux sont extraits (extraction mécanique à la pelle) pour réaliser la souille nécessaire à la mise en place des butées de pied. Ces matériaux sont stockés provisoirement avant d'être réutilisés en remblai ou déposés sur le toc.

139 000 m3 de sable sont dragués (par voie hydraulique) et déposés directement sur le toc. Ce dragage est nécessaire à l'obtention de la cote – 11 m. ZH aux abords de l'infrastructure pour permettre l'accès des navires.

- **mise en place des pieux** ;

Les pieux sont des tubes métalliques battus et ancrés dans le substratum.

- **réalisation des protections de talus** ;

Ces protections sont réalisées à l'aide des enrochements précédemment déposés.

- **réalisation de la culée sur le caisson Sud du quai J existant** ;

- **pose des poutres et dalles préfabriquées ;**
- **réalisation des parties d'ouvrage coulées en place ;**
- **création du duc d'albe ;**
- **mise en place des équipements et des réseaux.**

ARTICLE 3 – MESURES D'ORDRE GENERAL

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Les travaux de coulage de béton à proximité des bassins portuaires doivent être réalisés de manière à éviter les débordements vers le milieu naturel.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET DE DRAGAGES

Les travaux de dragages sont effectués préférentiellement de manière hydraulique à l'aide d'une drague aspiratrice et refoulés directement sur la zone du toc.

Les travaux de terrassements nécessaires à la réalisation des souilles et à la mise en place des butées de pied sont effectués à la pelle.

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

ARTICLE 5 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

5.1 Dispositions générales

D'une manière générale, le système de dragage est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits. Le bénéficiaire pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

L'opération ne doit pas compromettre la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, pêche, conchyliculture et navigation.

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des dragages et des sites de dépôt, signalisation adaptée).

5.2 Suivi des Matières en Suspension

Le protocole de suivi de la turbidité pendant les travaux de dragage est annexé au présent arrêté.

3 stations de mesures (figure 2 annexée au présent arrêté) sont prévus :

- à mi distance entre le port de Sète et le port conchylicole (au niveau du chenal fluvio-maritime) ;
- face au port de service ;
- au droit du pont Sadi Carnot.

Après détermination de l'état initial par des mesures de turbidité avant les travaux (mesures réalisées durant 3 jours) et analyse de la turbidité, pendant le premier cycle de dragage, un seuil d'alerte est déterminé en concertation avec le Service en charge de la police de l'eau. Ce seuil d'alerte est déterminé dans le délai maximal d'une semaine à compter de la fin du premier cycle de dragage.

Le contrôle visuel du panache turbide doit être permanent.

Tous les résultats de prélèvements sont transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

5.3 Prévention des pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Si l'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, au lieu d'amarrage, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique. Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques (généralement tous les fluides susceptibles d'être utilisés pendant les opérations de dragage ou de dépôt des sédiments du port de Sète) sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service chargé de la Police de l'Eau des mesures prises pour y faire face.

5.4 Transport et sécurité

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs et tous les autres usagers les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux, signalisation adaptée).

Durant les travaux, les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés (aussi bien pour la circulation terrestre que maritime et fluviale).

ARTICLE 6 – SECURITE INCENDIE

S'agissant de la sécurité incendie du quai J et de son prolongement, les dispositifs préconisés par le SDIS sont installés.

ARTICLE 7 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire s'assure lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique.

ARTICLE 8 – COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE DRAGAGES

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

A la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées;
- les volumes dragués ainsi que ceux évacués à terre;
- le résultat des suivis et analyses réalisés ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation afin de toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront règlementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait tel que prévu à l'article 9.3.

10.2 Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions de présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau peut demander au bénéficiaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

10.3 caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

10.4 Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

10.5 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau et les agents de l'État assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de l'application du présent arrêté

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- . par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- . par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

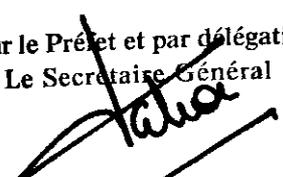
ARTICLE 13 –EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que le Président de la Région Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- .publié au Recueil des Actes Administratifs
- .inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- .adressé aux services intéressés
- .notifié au demandeur
- .adressé au Maire de Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrice LATRON